

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 25 avril 2025
N° CP-2025-3-1-4
N° applicatif 11945

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction des Ressources humaines

MODALITÉS DE PASSAGE DU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE ET PARTICIPATION FINANCIÈRE

Résumé : Le contrat collectif de prévoyance souscrit par le Centre de gestion du Bas-Rhin auquel la collectivité émerge arrive à échéance le 31 décembre 2025. Pour assurer la continuité de la protection sociale de ses agents, la Collectivité européenne d'Alsace va lancer un appel public à concurrence pour sélectionner un organisme d'assurance tout en maintenant sa participation financière.

1. Les modalités du contrat de prévoyance

La protection et la préservation de la santé des agents de la Collectivité européenne d'Alsace sont une priorité majeure de la Collectivité. Pour permettre à ses agents de se prémunir contre les conséquences financières des aléas de la vie, la collectivité participe financièrement à la couverture prévoyance.

Ce dispositif a pour objet de renforcer la protection sociale des agents de la collectivité et de leur famille, face aux aléas de la vie. La prévoyance permet ainsi :

- D'assurer un maintien de salaire en cas de perte de traitement (Maladie Ordinaire, Longue Maladie, Longue Durée, Grave Maladie),
- De compléter la pension d'invalidité permanente,
- De protéger les proches en cas de décès par le versement d'un capital.

Cette couverture de prévoyance s'adresse à l'ensemble des agents de la Collectivité européenne d'Alsace, quel que soit leur âge, leur statut et leur revenu mensuel.

Les agents de la Collectivité européenne d'Alsace peuvent adhérer, depuis le 1er janvier 2021 au contrat de prévoyance collectif mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin avec l'organisme Collecteam. Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2025. La Collectivité doit choisir pour son futur contrat le mode de passation de celui-ci, à savoir via un partenariat avec le CDG 67 ou la passation d'un contrat en propre.

Sur ce sujet, plusieurs groupes de travail et réunions de négociation se sont tenus avec les organisations syndicales en 2024 et depuis le début d'année 2025 permettant notamment d'échanger sur les avantages et les inconvénients des deux modes de passation. La proposition qui est faite est de passer un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative

souscrit directement par la Collectivité européenne d'Alsace pour un effet au 1^{er} janvier 2026. Cette proposition a obtenu un avis favorable majoritaire des organisations syndicales émis lors des groupes de travail.

Un accord collectif national a été signé par les représentants syndicaux et les représentants des collectivités territoriales au niveau national le 11 juillet 2023. Cet accord prévoit que les contrats collectifs de prévoyance devront être à adhésion obligatoire et non plus facultative. Pour être applicable, l'accord doit être transposé dans le corpus législatif et réglementaire. Dans ce cadre-là, une proposition de loi a été déposée au Sénat le 3 février 2025. Une clause sera insérée dans le marché pour prévoir une grille de taux de cotisation en cas de transposition de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoyant le passage à une adhésion obligatoire.

La consultation pour sélectionner un organisme d'assurance en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance serait lancée le 28 avril 2025 et couvrirait les garanties suivantes :

- Garanties de base : invalidité, incapacité (à hauteur de 90% du revenu net) et décès (100% du revenu annuel brut). Le régime indemnitaire est couvert lors du passage en demi-traitement lors du congé maladie ordinaire, du congé longue maladie, du congé longue durée et du congé grave maladie.
- Options :
 - Financement du régime indemnitaire à hauteur de 90% en cas de congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie à plein traitement
 - Pension compensant la perte de retraite en cas d'invalidité permanente

2. La participation financière

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit l'obligation de participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire « prévoyance » qui ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret. Ce décret fixe le montant de la participation à 20% de 35 euros soit 7 euros minimum au 1^{er} janvier 2025.

La participation de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 34,60 euros depuis le 1^{er} janvier 2023.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit une participation minimum de 50% de la cotisation de chaque agent. Toutefois, à ce jour, il n'est pas transposé dans les textes législatifs et réglementaires.

Compte tenu du niveau de cette participation et du contexte financier, il vous est proposé de maintenir la participation à son montant actuel soit 34,60 euros, cela jusqu'à l'éventuelle transposition légale de l'accord collectif.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- De décider de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation pour lancer un appel public à concurrence régi par le décret n°2011-1474 pour sélectionner un organisme d'assurance en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance,
- De décider de continuer de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention de 34,60 euros. La participation sera confirmée par

une délibération à venir prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,
soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

- De m'autoriser à effectuer tout acte en conséquence.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.